



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agences postales

Question écrite n° 3448

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des employes des agences postales dans les communes rurales. Ces agents ne relevent pas, en effet, d'un statut clairement defini, avec comme consequence qu'ils ne recoivent pas toujours une formation suffisante. De plus, dans certains cas et notamment pour ceux qui travaillent a temps partiel, leur remuneration est supportee a la fois par La Poste et par les communes, sans qu'aucune regle precise ne vienne l'organiser. De ce fait aussi, leur remplacement, en cas de conge ou de maladie, n'est pas assure de maniere systematique. Enfin, leurs activites etant placees tantot sous l'autorite des maires, tantot sous celle de La Poste, leur responsabilite personnelle, notamment en cas de vol ou de detournement de fonds, est difficilement appreciable. Il lui fait remarquer que la reconnaissance, en faveur de ces agents, du statut de fonctionnaire de La Poste permettrait de resoudre tous ces problemes, le statut d'agent communal ne lui donnant pas droit, par exemple, de detenir de l'argent liquide. C'est pourquoi, et compte tenu de l'importance que revet particulierement le maintien des services publics en zone rurale, il lui demande de bien vouloir etudier les possibilites de faire beneficier ces agents du statut de fonctionnaire de La Poste, une convention avec les collectivites territoriales concernees reglant les charges financieres.

Texte de la réponse

Avec plus de 12 000 points de contacts, La Poste maintient dans les zones rurales le reseau de service public le plus dense et de plus grande proximite. Par ailleurs, les evolutions actuelles du monde rural imposent a La Poste d'adapter son reseau pour maintenir une presence proportionnee a la realite des besoins de son environnement. Les gerances d'agence postale sont une de formes de cette adaptation. Leur statut a pris jusqu'a aujourd'hui deux formes essentielles, celle de gerances relevant directement de La Poste, pour lesquelles cette derniere est employeur, celle des gerances concedees a une personne morale, principalement des municipalites, ces dernieres etant alors employeurs des personnels affectes a ce service. Lorsqu'il y a concession a personne morale, La Poste verse a la personne morale concessionnaire une contrepartie financiere evallee en fonction du trafic ecole, a charge pour celle-ci de remunerer le salarie qu'elle emploie pour assurer ce service. L'employeur du gerant concerne, qu'il s'agisse de La Poste ou d'une commune, est egalement charge de mettre en place un systeme de remplacement de l'agent absent. Pour poursuivre l'indispensable adaptation de son reseau rural, La Poste envisage une nouvelle formule d'agences postales definiennes en partenariat avec les elus et qui conduira a terme a stabiliser et a renforcer la presence du service public en milieu rural.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3448

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1891

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2956